

Division des Ressources Hu-
maines

Béatrice BOUCAUD
Chef de division

Affaire suivie par :
Myriam VERDON

Chef de bureau gestion collective –
FC - Remplacements

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia49.ac-nantes.fr/>

Angers, le 02/02/2017

Monsieur l'inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du
1^{er} degré public
Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s
d'école
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements du 2nd degré
Mesdames et Messieurs les directeur(rice)s des
établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Inspecteur(rice)s de
l'éducation nationale

Objet :

- Organisation des opérations du mouvement départemental – Rentrée 2017

Références :

- Note de service n° 2016-166 du 9-11-2016 (NOR MENH1630554N)
- Circulaire départementale relative à l'exercice à temps partiel et autres modalités d'exercice du 03 février 2017
- Décret n° 83-367 du 02 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs
- Décret n° 84-465 au 15 juin 1984 portant définition du logement convenable aux instituteurs

Annexes numérotées dans l'ordre de 1 à 5 : carte des secteurs géographiques, la liste des écoles et établissements rattachés à chacun des secteurs, liste des inspecteurs à contacter pour certains postes spécifiques, liste des écoles relevant de l'éducation prioritaire à la rentrée 2017, liste des RPI à la rentrée 2017, liste des écoles de moins de 5 classes dans les communes de moins de 2 000 habitants à la rentrée 2016.

Pièce jointe : dossier de demande d'ineat-exeat.

La présente note de service a pour objet de préciser l'organisation des opérations du mouvement dans le département de Maine-et-Loire. Elle vise à permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves en tenant compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

I – Principes généraux

I-1/ Organisation du mouvement

Le mouvement s'organise en trois temps : une phase principale et une phase complémentaire, chacune pouvant être précédée d'appels à candidature sur des postes spécifiques et une phase d'ajustements de pré-rentrée.

La saisie des vœux s'effectuera via l'application SIAM –I-PROF.

Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (poste en école, collège ou établissement spécialisé) et **au moins un vœu** géographique, à titre expérimental.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif et souhaitant obtenir une mutation pour convenances personnelles n'ont pas l'obligation de formuler de vœux géographiques.

Jusqu'à trente vœux peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur.

Sommaire

I Principes généraux
I-1 organisation du mouvement
I-2 participation
I-3 affectation

II Dispositions particulières
II-1 difficultés sociales et/ou
médicales
II-2 postes de direction
II-3 postes spécifiques
II-4 postes de remplaçant
II-5 postes de titulaire de sec-
teur
II-6 postes de titulaire
départemental
II-7 postes fractionnés
II-8 fonctionnaires stagiaires

III Barème
III-1 bonifications
III-2 majoration

IV Priorités de nomination
IV-1 directeurs d'école
d'application
IV-2 postes ASH

V Formulation des vœux
V-1 connexion
V-2 saisie des vœux

VI Ineat-Exeat

VII Informations pratiques
VII-1 calendrier
VII-2 frais changement de
résidence
VII-3 IRL
VII-4 cellule mouvement

Aucune autre saisie de vœux ne sera organisée en vue des phases complémentaires et d'ajustements, puisque les enseignants auront formulé au moins un vœu géographique. L'ensemble des vœux sera conservé en vue de la phase complémentaire pour les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale.

A titre exceptionnel, d'ultimes affectations sur services libérés pendant l'été seront traitées lors de la phase d'ajustements de pré-rentrée.

I-2/ Participation

Tout enseignant peut participer aux opérations du mouvement et de ce fait, tout poste est susceptible d'être vacant.

Toutefois, certains enseignants **doivent obligatoirement y participer** :

- enseignants nommés à titre provisoire (dispositions particulières pour les enseignants exerçant à l'EREA: cf. §IV-2/),
- enseignants concernés par les mesures de carte scolaire lors du CTSD et du CDEN réunis à la fin du mois de janvier,
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2017,
- enseignants en CLD depuis 3 ans au 1^{er} septembre 2017,
- enseignants en disponibilité ayant sollicité leur réintégration avant le 31/03/2017 (à l'exception des disponibilités de droit pour adoption nécessitant un déplacement à l'étranger),
- enseignants en détachement ayant sollicité leur réintégration avant le 31/03/17,
- fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2016.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif, s'ils souhaitent changer d'affectation, participent à la phase principale uniquement.

Les enseignants actuellement nommés à titre provisoire participent à la phase principale. Cependant, s'ils n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif, leur projet de mutation est à nouveau examiné lors de la phase complémentaire voire d'ajustements de rentrée le cas échéant où ils obtiendront une affectation à titre provisoire.

Un enseignant affecté à l'année (avec la modalité AFA sur son arrêté d'affectation) reste titulaire de son poste d'origine.

Tout enseignant devant participer aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir des vœux lors de l'ouverture du serveur sera nommé lors de la phase d'ajustements de pré-rentrée sur les services restés vacants.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et **aucune intervention manuelle** ne pourra être réalisée par mes services.

Les candidats ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école et/ou équipe de circonscription par courrier électronique. Dans les écoles primaires (EPPU), la nature des postes publiés (élémentaire, maternelle) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique compte tenu de la répartition des classes arrêtée par les équipes en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentrée.

I-3/ Affectation

Elle est arrêtée par l'inspecteur d'académie après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.).

D'une manière générale, elle est prononcée à titre définitif à l'issue de la phase principale automatisée, puis à titre provisoire.

Dans un premier temps, l'affectation des fonctionnaires stagiaires lauréats 2016 sera saisie à titre provisoire ; à réception de l'arrêté rectoral de titularisation, mes services

procéderont à l'affectation à titre définitif pour tous les enseignants qui auront reçu une affectation lors de la phase principale.

Aucun refus de poste correspondant à un vœu validé ne sera admis. Tout poste étant susceptible d'être vacant et pouvant se libérer au fur et à mesure et en fonction des actes de gestion, les affectations prononcées à chacune des étapes du mouvement ne seront pas révisées au motif du changement de statut d'un poste.

Les demandes de révision d'affectation feront l'objet d'un courrier manuscrit. Elles auront un caractère médical et/ou social. Elles devront être adressées à la DRH pour le **jeudi 13 juillet 2017 au plus tard**. Les conseillers techniques de l'inspecteur d'académie (médecin de prévention et/ou assistants sociaux) adresseront à la DRH une note médicale et/ou sociale à l'appui de chaque demande. Elles seront soumises à l'avis de la CAPD d'ajustements de rentrée et ne trouveront d'issue favorable qu'en fonction des services vacants à cette date.

Une priorité absolue est appliquée sur le(s) premier(s) vœu(x) des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au barème entre eux.

II – Dispositions particulières

II-1/ Difficultés sociales et/ou médicales

La CAPD prévue le 3 avril 2017 examinera toutes les demandes de majoration du barème du mouvement à caractère social et/ou médical qui auront été portées à la connaissance des assistantes sociales et/ou du médecin de prévention. En fonction de l'avis prononcé par ces experts, la CAPD confirmera éventuellement l'attribution d'une majoration de 100 points ou d'un allègement de service. La décision d'octroi par l'autorité académique fera l'objet d'une notification individuelle à l'issue de la CAPD.

Pour information, les allègements de service :

- ne peuvent excéder 1/3 de l'ORS
- et
- ne peuvent pas concerner des ½ journées pour des raisons d'organisation du service

Ils ne peuvent plus être accordés après cette CAPD, la dotation étant consommée.

Dans ces situations, chaque enseignant adressera une demande manuscrite à la DRH pour le **7 mars 2017 au plus tard**. Les conseillers techniques de l'inspecteur d'académie (médecin de prévention et/ou assistants sociaux) adresseront à la DRH une note médicale et/ou sociale à l'appui de cette demande en préparation de la CAPD pré-mouvement.

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée avec une majoration de 800 points de barème se verront systématiquement octroyer 100 points de bonification pour le mouvement départemental.

Pour toute communication relative aux difficultés sociales et/ou médicales dans le cadre des opérations de mouvement, une adresse électronique est dédiée :

drh49@ac-nantes.fr

II-2/ Postes de direction

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale (cf. circulaire départementale du 11 octobre 2016) seront nommés à titre définitif sur le poste de direction qu'ils obtiendront au barème.

Toutefois, dans l'hypothèse où un poste publié au mouvement 2016 n'a pas été pourvu par un enseignant éligible, alors l'emploi a été pourvu à titre provisoire par un faisant fonction. Dans ce cas, l'enseignant faisant fonction toute l'année scolaire a toute priorité sur ce poste lors de la phase principale du mouvement 2017 s'il le demande en unique vœu, s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et si le poste était publié pendant l'ouverture du serveur du mouvement 2016

II-3/ Postes spécifiques relevant d'appels à candidature et/ou nécessitant des compétences particulières

Il s'agit d'un dispositif particulier de recrutement dont font l'objet les postes de conseillers pédagogiques, de maîtres formateurs, de psychologues scolaires, de directeurs d'école REP+ et certains autres postes relevant de l'ASH ou de missions départementales.

A noter que les maîtres formateurs peuvent demander tout poste lors de la phase principale du mouvement. Cependant il n'y aura pas de transformation systématique de poste d'adjoint en poste d'adjoint d'application.

A noter que certains psychologues scolaires ont à exercer leurs missions selon une organisation de service spécifique. Cette organisation hebdomadaire est précisée dans une lettre de mission annuelle signée du DASEN, notamment lorsque le service comprend une participation régulière aux travaux des équipes pluridisciplinaires d'évaluation au sein de la Maison Départementale de l'Autonomie.

Certaines fonctions ne peuvent être exercées que par des personnels titrés ou justifiant de compétences particulières.

Il s'agit, par exemple, des postes CHAM (classe à horaire aménagé musicale).

Dans ces cas, une fiche de candidature, complémentaire et concomitante à la saisie de vœux, sera disponible dans SIAM lors de l'ouverture du serveur. Elle permettra aux conseillers pédagogiques départementaux d'émettre un avis sur la candidature au vu des justificatifs des titres et diplômes détenus par les candidats. Le projet de la phase principale du mouvement intégrera le classement au barème des avis favorables. En l'absence de fiche de candidature, produite concomitamment à la saisie dans SIAM, les vœux du candidat sur ces postes seront neutralisés.

Les postes relevant de l'ASH présentent très souvent des spécificités dont il convient de vérifier la nature auprès de l'IEN ASH et des responsables des structures dans lesquelles les emplois sont implantés.

Chacun de ces recrutements est soumis à l'avis de la CAPD. Un enseignant qui, le cas échéant, ne remplirait pas les conditions mais obtiendrait le poste, pourrait faire fonction et serait alors nommé à titre provisoire.

II-4/ Postes de remplaçant

Les titulaires remplaçants (TR) ne sont pas spécialistes d'un cycle particulier et ils peuvent intervenir dans tout type d'école et d'établissement et sur tout niveau de classe, y compris dans des dispositifs relevant de l'ASH.

Les postes sont implantés dans une circonscription avec un rattachement administratif départemental (RAD) qui constitue l'école de rattachement.

Lorsqu'il n'est pas appelé pour une suppléance, le remplaçant doit se rendre le matin, dès l'ouverture, dans son école de rattachement.

Les Titulaires Mobiles Brigades « formation continue » (TMB FC) interviennent sur tout le département et remplacent en priorité les maîtres en stage. A défaut, ils peuvent être amenés à effectuer tout autre type de remplacement.

Leur temps de travail s'organise obligatoirement sur 9 demi-journées. L'ORS est de 24h devant élèves + 3h de service supplémentaire annualisé.

Depuis la rentrée 2015, le service des TR peut comprendre, sur proposition de l'IEN, la compensation de décharges de direction, le reste du service étant consacré aux missions de remplacement classique.

Un mémento du remplaçant est en ligne sur le site de la DSDEN de Maine-et-Loire.

II-5/ Postes de titulaire de secteur* (TS)

Ils sont constitués

- d'un service à mi-temps (part fixe du poste) généré par une demi-décharge de direction, une compensation plus de maître que de classe ou compensation de mission qui constitue l'affectation principale.
- Ils seront complétés (part variable du poste) à la discrétion de l'administration par d'autres services vacants dans l'école ou à défaut dans une autre école la plus proche possible.
- Pour remplir son ORS (obligation réglementaire de service), il pourra être demandé au TS de travailler les mercredis pour compenser le service d'un autre enseignant (décharge de moins de quatre classe, etc...)

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées aient une adresse postale différente.

II-6/ Postes de titulaire départemental* (TD)

Ils sont constitués

- d'un service à tiers temps ou à mi-temps (part fixe 2 quarts de décharge) généré par des décharges de direction voire des décharges de PEMF ou des missions (l'entrée principale P du poste correspondant au rattachement administratif + une part secondaire S, modulable sur proposition de l'IEN en fonction des contraintes d'organisation du service au cours de la prochaine année scolaire).
- Ces postes de TD seront complétés (part variable du poste) à la discrétion de l'administration par d'autres services vacants dans l'une ou l'autre des écoles de la part fixe ou à défaut dans une autre école d'un secteur le plus proche possible.
- Pour remplir son ORS (obligation réglementaire de service), il pourra être demandé au TD de travailler les mercredis pour compenser le service d'un autre enseignant (décharge de moins de quatre classe, etc...)

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées aient une adresse postale différente.

II-7/ Services fractionnés*

Ils sont constitués de quotités de service vacantes générées par des temps partiels, des missions et des décharges diverses. Ils s'organisent dans un cadre hebdomadaire par couplages de services à temps incomplets et, le cas échéant, un service de remplacement.

Ils alimentent la phase complémentaire du mouvement sur proposition des IEN, après constitution de la part variable des postes de TD et de TS. Ils donnent lieu à une affectation à titre provisoire.

Au fur et à mesure du déroulement des opérations du mouvement, la nomination d'enseignants à temps partiel pourra à nouveau générer des quotités de service vacant qui serviront à constituer d'autres services partagés pourvus en phase d'ajustements. En tout état de cause, les affectations automatisées de la phase principale et de la phase complémentaire ne seront pas remises en question.

L'exercice sur un tel poste ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la condition que les différentes écoles concernées aient une adresse postale différente.

** NB : dans le cadre des opérations du mouvement, les postes de TD et de TS fonctionnent comme des postes entiers c'est-à-dire qu'ils sont reconduits d'une année sur l'autre, sur la base de leur part fixe tant qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de carte scolaire. Ils permettent une affectation à titre définitif lors de la phase principale. S'ils se distinguent des postes fractionnés (affectation à titre provisoire) dont la constitution est intégralement remise en cause annuellement, ils sont néanmoins des postes partagés.*

II-8/ Fonctionnaires stagiaires lauréats du concours 2017

Des postes leur seront réservés après la phase principale. Leur affectation sera prononcée à titre provisoire à la discrétion de l'administration. Une communication leur sera adressée en temps utile pour organiser leur prise de fonctions et de poste.

III - Barème

Il a pour objet de préparer les opérations de mutation et d'affectation en permettant le classement des demandes. Cet outil de gestion revêt toutefois un **caractère indicatif**.

Il se calcule de la manière suivante : A+X.

A = AGS : services de titulaire dans la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) et les services validés de la Fonction Publique au 31 décembre de l'année scolaire en cours

X : se détermine en fonction des éléments de bonification et/ou de majoration ci-dessous.

En cas d'égalité de barème et de rang du vœu, les candidats sont départagés selon l'AGS et à AGS identique selon la date de naissance (priorité au plus âgé).

III-1/ Bonifications :

Les bonifications sont prises en compte uniquement dans le cadre du mouvement départemental et ne s'appliquent qu'aux services accomplis dans le Maine-et-Loire et à compter de la dernière date d'entrée dans le département.

Elles sont prises en compte uniquement pour l'exercice effectif des fonctions au cours d'une année scolaire complète. Le congé de maternité étant assimilé à une période d'activité, il maintient le droit acquis à bonification.

Les positions administratives suivantes interrompent le droit à bonifications : congé longue durée, détachement, disponibilité, congé parental.

Le calcul des éventuelles bonifications est effectué à partir de la dernière obtention d'un poste à titre définitif et jusqu'au 31/08/16.

Un enseignant actuellement à titre provisoire peut prétendre aux bonifications dès lors qu'il remplit les conditions pendant toute la durée de son affectation à titre provisoire.

Nombre de points cumulables	Mise en œuvre	
intérim de direction	1 point par année d'exercice à concurrence de 3 points maximum	
Exercice sur services partagés Y compris les postes de TD et de TS à partir de l'exercice sur ce type de poste au cours de l'année scolaire 2015-2016	1 point par année d'exercice	A concurrence de 6 points maximum
l'enseignant non spécialisé nommé sur un poste spécialisé (au moins un mi-temps)	1 point par année d'exercice	
Exercice (au moins un mi-temps), à titre définitif ou provisoire, dans une école relevant de l'éducation prioritaire REP et REP+ au 01 09 2015 Dans le cadre de la réforme de l'éducation prioritaire, les points acquis jusqu'au 31/08/15 dans des écoles sorties du dispositif REP seront conservés jusqu'à obtention d'un poste à titre définitif au plus tard dans le cadre du mouvement 2017.	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points puis un point pour chacune des trois années supplémentaires. (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
Au titre de l'accompagnement de la réforme de l'éducation prioritaire, cette bonification s'applique aux enseignants nommés à titre définitif avant le 01/09/15 dans les écoles Raspail Angers et Aimé Césaire Trélazé , y compris TD et TS, dont la sortie de l'école de ZEP engendre une perte indemnitaire. Cette mesure ne concerne pas les TR rattachés administrativement à ces écoles.	5 points (bonification unique valable pour les mouvements 2017)	
Exercice sur le même service pour au moins un mi-temps en école de 1 à 4 classes au 1 ^{er} septembre 2016 dans les communes ou communes déléguées de – de 2000 habitants au 1 ^{er} septembre 2016 (hors exercice en services partagés, TD, TS, bonifié plus haut)	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points et 10 points à partir de la quatrième année consécutive (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
Exercice (au moins un mi-temps), à compter de la rentrée 2013, à titre provisoire ou définitif , dans une école située dans les zones géographiques suivantes : circonscriptions Saumur et Doué-la-Fontaine, ville de Saumur	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points puis un point pour chacune des deux années supplémentaires sur ces zones géographiques (à concurrence de 5 points maximum) (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	
Exercice, à compter de la rentrée 2014, à titre provisoire ou définitif , à l'EREA	A partir de 3 années consécutives d'exercice : 3 points puis un point pour chacune des deux années supplémentaires à l'EREA (à concurrence de 5 points maximum) (1 ou 2 années d'exercice ne donne pas lieu à bonification)	

III-2/ Majoration de 10 points suite à mesure de carte scolaire

- Elle est cumulable avec les bonifications.

- Elle s'applique à l'adjoint nommé en dernier à titre définitif dans l'école, quelle que soit la nature du poste qu'il occupe, exception faite des ULIS école. Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école, la personne qui a le plus petit barème est concernée par la mesure (ou à barème identique l'enseignant le plus jeune).

La majoration est maintenue jusqu'à obtention d'un poste à titre définitif.

- Un poste de directeur ne fait jamais l'objet d'un retrait d'emploi. Cependant, la majoration s'applique au directeur qui change de groupe de rémunération lorsqu'une mesure de carte scolaire est prononcée dans son école : 1 à 4 classes, 5 à 9 classes, 10 classes et plus, quels que soient ses vœux s'il demande une mutation (direction ou autre), et au directeur qui change de volume de décharge, après un retrait d'emploi dans son école décidé avant le mouvement et après avis du Comité Technique Spécial Départemental (CTSD) et du conseil départemental de l'Education nationale (CDEN).

- En RPI, elle s'applique à l'enseignant dernier arrivé sur l'école concernée par le retrait d'emploi.

- L'enseignant titulaire de son poste en 2016-2017 et concerné par une mesure de carte scolaire (retrait) lors du CTSD et du CDEN de janvier/février 2017 a toute priorité pour retourner sur l'emploi en cas de maintien de la classe prononcé lors du CTSD de fin d'année scolaire. Il y sera (re)nommé à titre définitif.

- La majoration ne s'applique pas à l'enseignant nommé à titre provisoire à la rentrée 2016 qui obtiendra un poste à titre définitif à l'issue de la phase principale 2017 et qui ferait ensuite l'objet d'une mesure de carte scolaire car il n'aura jamais pris ses fonctions.

Cas particuliers.

La majoration peut être transférée à un autre maître en poste dans l'école ou dans le RPI (hors poste ASH), volontaire pour partir (demande manuscrite sous couvert de l'IEN par coupon-réponse suite à l'envoi de la notification de mesure de carte par courriel à l'adresse prénom.nom@ac-nantes.fr). Au cas où deux volontaires se manifestent, est retenu celui qui a le plus fort barème.

Un adjoint inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, concerné par une mesure de carte, ne bénéficie pas de la majoration au titre de ses vœux faits sur les postes de direction.

La part fixe des postes de TD et de TS peut être modifiée par des opérations de carte scolaire (modification du volume des décharges). Dans ce cas, le poste change de nature et/ou de composition comme décrit dans le tableau ci-dessous. L'enseignant concerné peut alors bénéficier de 10 points de majoration ou faire le choix de conserver son poste tel que modifié (un courrier lui sera adressé).

Situation rentrée 2016		Suite au CTSD de janvier 2017, la composition devient :	Conséquences mouvement 2017		Observations
nature	Composition part fixe		Majoration	Conservation du poste	
TS	DCOM 0.50	DCOM 0.33	OUI*	OUI*	Deviens poste de TD
TS	DCOM 0.50	DCOM 100%	OUI	NON	Plus poste de TS
TD	2 DCOM 0.25	1 DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***
TD	2 DCOM 0.25	DCOM 0.33 + DCOM 0.25 **	OUI*	OUI*(de la DCOM à 0.33)	La DCOM à 0.25 devient orpheline
TD	2 DCOM 0.25	2 DCOM 0.33	OUI*	OUI* (l'une ou l'autre des 2 DCOM à 0.33)	Un nouveau poste de TD est créé
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.50	NON	OUI	Deviens poste de TS
TD	DCOM 0.33	DCOM 0.25	OUI	NON	La DCOM devient orpheline et vacante ***

DCOM : compensation décharge de direction
*au choix majoration ou conservation du poste
**ces DCOM sont incompatibles entre elles en termes d'emploi du temps le mercredi matin
***2 DCOM orphelines pourront composer un nouveau poste de TD.

IV- Priorités de nomination

IV-1/ Directeurs d'école d'application

Les postes de direction des écoles d'application et 3 classes spécialisées et plus seront pourvus en donnant une priorité absolue aux candidats retenus par la commission académique en prenant en compte les avis prononcés sur la candidature.

IV-2/ Postes ASH

Les vœux des enseignants seront traités par ordre de priorités selon que les candidats sont titrés, de retour de formation, partant en formation, dans l'option (voire dans une autre option).

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité ci-dessous et de la façon suivante :

1- personne titrée dans l'option (directe ou équivalente), à titre définitif,

2- personne non titrée de retour de formation, remplissant les conditions pour se présenter aux épreuves de l'examen du CAPA-SH (inscription, dépôt du mémoire) à titre définitif sous réserve d'obtention du diplôme dans la spécialité du poste à pourvoir,

3- personne non titrée qui a été retenue pour partir en formation.

En cas de vacance de postes, priorité est donnée aux enseignants ayant été retenus pour partir en formation CAPA-SH dans la spécialité du poste à pourvoir, à titre provisoire. Les candidats ayant reçu un avis favorable seront classés selon les critères suivants :

- AGS en ASH
- AGS globale

4- personne titrée dans une autre option, à titre provisoire

Les emplois qui demeureront vacants à l'issue de la phase principale seront pourvus, le cas échéant, avant la phase complémentaire, après appel à candidature et entretien devant une commission ad hoc.

En tout état de cause, les enseignants obtenant un poste dans ces conditions après la phase principale ne pourront pas y être reconduits s'ils ne souhaitent pas suivre un parcours ASH.

A noter que les candidats partant en formation spécialisée libèrent leur poste s'ils en sont titulaires.

Les modalités d'affectation des enseignants de l'EREA mises en place depuis les dernières années sont reconduites à l'identique pour le mouvement 2017 : les enseignants affectés à titre provisoire en 2016-2017 seront reçus en entretien avant l'ouverture du serveur. En conséquence, ils doivent participer aux opérations du mouvement pour obtenir une affectation dans une autre structure que l'EREA s'ils ne souhaitent pas s'engager dans un parcours de formation spécialisée.

V- Formulation des vœux

V-1/ Connexion

La saisie des vœux se fera uniquement par Internet via I-Prof à partir de l'adresse suivante : <https://bv.ac-nantes.fr/iprof/ServletIprof>

Afin de procéder à la saisie des vœux :

- munissez-vous de votre compte utilisateur (première lettre du prénom suivie du nom de famille entier en minuscules) et de votre mot de passe.

En cas d'oubli de ce mot de passe, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://websecure.ac-nantes.fr/moncompte/ReinitPasswd/>

Les enseignants qui intègrent le département par permutation nationale informatisée doivent se connecter sur le serveur I-prof de leur département qui les rédigera vers I-PROF SIAM du département de Maine-et-Loire.

V-2/ Saisie des vœux

Chaque enseignant pourra formuler jusqu'à 30 vœux.

Les vœux seront établis sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants (postes précis y compris TD et TS, vœux géographiques). Une liste au format .pdf des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sera publiée concomitamment à l'ouverture du serveur. Elle est indicative et surtout évolutive en fonction des actes de gestion individuelle qui se poursuivent et qui impactent la libération (ou pas) d'un poste. Les éventuelles évolutions seront intégrées dans SIAM mais ne feront pas l'objet d'une nouvelle publication de liste au format .pdf.

La saisie des candidats devra comprendre **obligatoirement 1 vœu géographique (à titre expérimental pour la rentrée 2017)**.

Tout enseignant devant participer aux opérations de mouvement et qui aurait omis de saisir des vœux lors de l'ouverture du serveur sera nommé lors de la phase d'ajustements sur les services restés vacants.

En l'absence de vœu géographique saisi par l'enseignant qui doit obligatoirement participer au mouvement (cf. § 1-2), ce dernier sera nommé en phase d'ajustements de pré-rentrée, après les candidats restés sans poste à l'issue de la phase complémentaire.

Tous les vœux saisis seront traités et l'ordre de saisie ne sera pas modifié après fermeture du serveur par les gestionnaires de la cellule mouvement.

Critères d'affectation contenus dans le programme informatique national de gestion automatisée des opérations de mouvement.

Pour information, les affectations sont traitées dans l'ordre des critères suivants :

- priorité absolue (cf. § IV)
- barème (cf. § III)
- à égalité de barème, pour un même poste précis, le rang (ordre de saisie) du vœu a priorité
- le vœu précis a priorité sur le vœu géographique, sur le même rang
- ensuite le vœu géographique affecte d'abord dans les structures où il reste le plus grand nombre de postes vacants.

Intérêt des vœux géographiques

Les vœux géographiques peuvent permettre une affectation à titre définitif dès la phase principale.

Ils seront, en outre, déterminants pour la phase complémentaire. En effet, lors de la phase complémentaire et bien que l'ensemble de la saisie de l'enseignant sans affectation à l'issue de la phase principale sera réutilisée, seuls les vœux géographiques permettront une affectation sur des services vacants (entiers ou partagés). A défaut de propositions suffisantes de vœux géographiques, l'enseignant s'expose au risque d'être nommé tardivement lors de la phase d'ajustements de pré-rentrée.

Pour rappel, un des objectifs du mouvement est de nommer les enseignants le plus tôt possible de manière à ce que les organisations pédagogiques puissent se mettre en place dans les meilleures conditions possibles dans l'intérêt de tous et en particulier des élèves.

VI- Ineat-Exeat

Je vous rappelle que la phase d'ajustements de pré-rentrée tient compte dans son organisation, de la situation prévisionnelle des emplois dans le département et du nécessaire équilibre postes-personnels.

Les enseignants qui souhaitent quitter le département de Maine-et-Loire constitueront un dossier d'exeat et prendront l'attache du département d'accueil pour en connaître les modalités d'intégration.

Les enseignants qui souhaitent intégrer le département de Maine-et-Loire constitueront un dossier de demande d'ineat qui devra obligatoirement parvenir à mes services par la voie hiérarchique et comporter l'avis de l'inspecteur d'académie du département actuel d'affectation.

Les dossiers à constituer (demande d'ineat liée forcément à une demande d'exeat) sont joints en annexes. Ils sont à retourner dûment complétés **pour le 15 mai 2017** à l'adresse suivante :

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Les affectations des enseignants intégrant le département de Maine-et-Loire seront prononcées après celles des enseignants déjà en activité dans le département et en fonction de l'AGS, priorité d'affectation étant donnée à la plus forte AGS sur les services restés vacants à cette étape du mouvement. La notification d'octroi d'ineat ou d'exeat interviendra après la CAPD prévue en juillet. En cas d'ineat, l'affectation sera prononcée lors de la CAPD prévue en août.

VII- Informations pratiques

VII-1/ Calendrier

Mi-février 2017 : communication* des éléments détaillés du barème à l'adresse électronique professionnelle (prénom.nom@ac-nantes.fr) de chaque enseignant du département. *Attention, il est utile de vider votre boîte mail, même en cas de transfert vers une autre adresse.*

A compter du 27 février 2017 : entretiens sur postes spécifiques suite aux appels à candidature (dont départ formation CAPA-SH).

1er mars 2017 : fin des demandes de modification de barème dont les éléments détaillés auront été envoyés mi-février.

Lundi 3 avril 2017 (date prévisionnelle) : CAPD pré-mouvement

Ouverture du serveur :

Du lundi 13 mars 2017 à midi au jeudi 23 mars 2017 à midi : saisie des vœux.

A partir du mardi 28 mars 2017 : envoi des accusés de réception automatiques* dans les boîtes i-prof.

Vendredi 31 mars 2017 : retour des accusés de réception automatiques signés et en PJ d'un courriel envoyé à l'adresse suivante : **drh-gestionco49@ac-nantes.fr**, **dès lors qu'ils nécessitent une correction de barème uniquement**, aucune modification de vœux ne sera réalisée par mes services (ajout, suppression, modification de l'ordre de saisie).

Jeudi 04 mai 2017 (date prévisionnelle) : CAPD appels à candidature et phase principale

A partir du mardi 9 mai 2017 : publication des résultats dans i-prof et/ou notifications dans les boîtes ac-nantes.fr

Mardi 4 juillet 2017 ou vendredi 7 juillet 2017 (dates prévisionnelles) –: CAPD phase complémentaire

A partir du 5 juillet 2017 ou du 10 juillet 2017 : publication des résultats dans i-prof et/ou notifications dans les boîtes ac-nantes.fr

*Il faut distinguer les accusés de réception automatiques générés par le serveur du mouvement sur i-prof d'une part, et le message d'information des éléments du barème envoyé à l'adresse professionnelle prénom.nom@ac-nantes.fr d'autre part. Vous ne serez invités à contrôler votre barème détaillé qu'une seule fois avant l'ouverture du serveur (le barème étant unique pour l'intégralité des opérations), **je vous demande donc d'y être particulièrement attentifs**.

Phase d'ajustements :

Mercredi 30 août 2017 (date prévisionnelle) : **CAPD**, examen des affectations sur les derniers services vacants et notification à l'issue de la réunion. Pour information, les candidatures sont examinées dans l'ordre suivant :

1/ les éventuelles modifications d'affectations actées lors des CAPD précédentes

2/ le cas échéant, les mesures de carte suite au CTSD de fin d'année scolaire,

3/ les situations RH,

4/ après octroi des révisions d'affectation, les enseignants encore sans postes à l'issue des phases précédentes ainsi que les bénéficiaires d'une révision d'affectation, ensemble au barème

5/ INEAT

6/ les participants qui auraient omis de faire des vœux géographiques alors qu'ils devaient participer aux opérations du mouvement

VII-2/ Frais de changement de résidence

Pour toutes questions relatives aux frais de changement de résidence, le service du Bureau des Affaires Financières et des Affaires Générales (BAFAG) est à votre disposition (☎ 02.41.74.34.69.).

VII-3/ Indemnité Représentative de Logement (IRL)

Le droit au logement ou à l'indemnité représentative ne concerne que les instituteurs.

La réglementation en vigueur dispose que :

- le versement de l'indemnité communale est prévu uniquement lorsque les communes ne peuvent mettre à disposition des instituteurs ayant droit, un logement convenable
- il appartient à chaque instituteur ayant droit au logement d'une commune de solliciter auprès de la mairie dont il relève, par écrit, un logement ou à défaut une indemnité en précisant la composition de sa famille.
- en l'absence de logement convenable, aux termes de la jurisprudence, l'IRL ne peut être versée qu'à partir de la date à laquelle l'instituteur a demandé officiellement le logement en nature qui lui est dû.

VII-4/ Cellule mouvement

D'une façon générale, l'IEN de votre circonscription est votre premier interlocuteur (voie hiérarchique). Dès lors, dans le cadre des opérations du mouvement, je vous demande de bien vouloir prendre son attache en tout premier lieu.

Pour toute communication relative aux opérations de mouvement, une adresse électronique de contact est dédiée :

drh-gestionco49@ac-nantes.fr

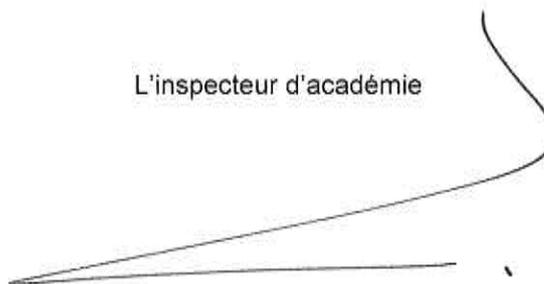
Pour toute communication relative aux dispositions particulières (difficultés sociales et/ou médicales dans le cadre du mouvement), une adresse électronique de contact est dédiée :

drh49@ac-nantes.fr

Je vous remercie de bien vouloir privilégier ce mode de communication qui permet, par ailleurs, de garder une trace écrite de nos échanges.

L'accueil téléphonique sera assuré le matin de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi, en fonction des disponibilités du service.

L'inspecteur d'académie

A handwritten signature in black ink, starting with a horizontal line and curving upwards and to the right.

Benoît DECHAMBRE